ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2, *Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec* (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CONDOMINIUMS EVE-LO 2
Bénéficiaire

Et

9268-7912 QUÉBEC INC. / CAFÉ CONSTRUCTION
Entrepreneur

Et

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)
Administrateur

Nº dossier / Garantie	:	148283-6815 (Décision du 8 déc. 2021)
Nº dossier / GAJD	:	20221001
Nº dossier / Arbitre	:	35304-53

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre	:	Me Pierre Brossoit
Pour le Bénéficiaire	:	Hugo Laflamme
Pour l'Entrepreneur	:	Me Jean-Sébastien Beaulieu
Pour l'Administrateur	:	Me Nancy Nantel
Date d'audience	:	Le 22 mars 2022
Immeuble concerné	:	6745, rue Clark, Condo 301, Montréal
Date de la décision	:	Le 24 mai 2022

[1] Le 8 décembre 2021, l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** ») qui accueille les points 1 et 2 de la réclamation du bénéficiaire.

[2] Le 10 janvier 2022, l'Entrepreneur demande l'arbitrage de la Décision.

[3] Le 22 mars 2022, les parties avisent le Tribunal que l'Entrepreneur se désiste de sa demande d'arbitrage, copie du courriel de Me Nancy Nantel, procureur de l'Administrateur, étant jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[4] Les frais d'arbitrage sont à payer à parts égales entre l'Administrateur et l'Entrepreneur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND acte du désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur rendue le 8 décembre 2021 à son dossier 148283-6815;

CONDAMNE l'Administrateur et l'Entrepreneur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 24 mai 2022

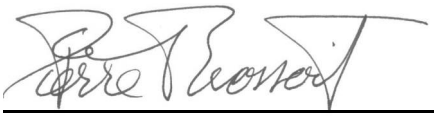

Me Pierre Brossoit, arbitre

p.j.